

Numéro de l'arrêt : R.C. 1518

Date de l'arrêt : 26 mai 1993

COUR SUPREME DE JUSTICE SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES
CIVILE ET COMMERCIALE

Audience publique du 26 mai 1993

I. PROCEDURE

MOYEN - VIOLATION ART. 21 CPC - REJET DEFENSES EXECUTION - POURVOI
CONTRE DECISION APPEL - DECISION DEFINITIVE - EXECUTION PROVISOIRE
- NON FONDE

N'est pas fondé, le moyen qui invoque la violation de l'article 21
du code de procédure civile en ce que le juge d'appel a fondé le
rejet des défenses à exécuter sur le caractère exécutoire d'une
décision entreprise en cassation, car cette décision rendue en
dernier ressort, est par nature inappellable et peut par conséquent
fonder le juge à ordonner l'exécution provisoire de son jugement
quand bien-même la décision d'appel serait susceptible ou
effectivement frappée d'un pourvoi.

II. MOYEN- VIOLATION PRINCIPE GENERAL DROIT - RELATIVITE JUGEMENTS
CIVILS --- ANNULATION JUGEMENT CIVIL - NON INDICATION DISPOSITION
LEGALE - IRRECEVABLE.

N'est pas recevable, le moyen qui invoque la violation du principe
général de la relativité des effets des décisions judiciaires en
matière de droit privé, mais qui n'indique pas la disposition
légale prétendument violée.

ARRET (R.C. 1518)

En cause:

KABENGE BOFENDA, ayant pour conseil Me MBUNGUBAYANAMA KADIVIOKI,
avocat à la Cour suprême de justice, demandeur en cassation

Contre

1) LOFIKA MBOYO,

2) SELUKAMALANDUA, ayant pour conseil Me MBUYMBIYE TANAYI; avocat
à la Cour suprême de justice, défendeurs en cassation

Par son- pourvoi du 27 septembre 1989, le demandeur KABENGE BOFENDA sollicite la cassation de l'arrêt RCA 14.989 de la Cour d'appel de Kinshasa, laquelle, statuant contradictoirement le 17 juin 1989, a rejeté les défenses d'exécuter formées par le demandeur en cassation contre le jugement RC 3.387/1395, rendu le 31 janvier 1989 par le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Kalamu.

Le premier moyen de cassation est pris de la violation de l'article 21 du code de procédure civile, en ce que la Cour d'appel de Kinshasa a fait une fausse application de cet article pour avoir fondé le rejet de la requête en défense d'exécuter en tirant de l'arrêt R.C.A 14.063 le caractère exécutoire du jugement R.C 3.387/3.395 du Tribunal de grande instance de Kinshasa/Kalamu alors que d'une part, cet arrêt était frappé d'un pourvoi en cassation sous RC 1.465 et, d'autre part, les plaidoiries des avocats des deux parties n'eurent lieu que le 12 août, soit après la formation du pourvoi et bien avant le prononcé de l'arrêt RCA 14.988 en date du 17 juin 1989.

Ce moyen n'est pas fondé. En effet, aux termes de l'article 21 du code de procédure civile, " l'exécution provisoire sans cautionnement est ordonnée même d'office s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait pas fait appel ". Rendu en dernier ressort, l'arrêt RCA 14.063 est par nature inappellable. Il peut par conséquent, au regard de l'article 21 susrappelé, fonder le juge à ordonner l'exécution provisoire de son jugement quand bien-même la décision d'appel serait susceptible ou effectivement frappée d'un pourvoi en cassation.

Le deuxième moyen est tiré de la violation du principe général du droit sur la relativité des effets des jugements et arrêts prononcés en matière de droit privé, en ce que l'action en défense d'exécuter du jugement 1387/3.395 vise le déguerpissement du demandeur en cassation des lieux litigieux, contenu dans le dispositif du jugement RC 3.387/3.395, annulé par l'arrêt RCA 14.063 du 16 août 1988.

Le moyen est irrecevable ; le demandeur n'indique en effet pas la disposition légale prétendument violée.

Aucun moyen n'étant retenu, le pourvoi sera rejeté.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ; Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux frais d'instance fixés à nouveaux Zaïres 4.048.

2 (2)

La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du mercredi 26 mai 1993, à laquelle siégeaient les magistrats suivants : BALANDA MIKUIIN LELIEL, Premier Président ; KABAMBA PENGE et MUNONA NTAMBAMBILANJI, Conseillers; avec le concours du Ministère public, représenté par MUSONGIE, Avocat général de la République et l'assistance de NZUZI ANKETE, Greffier du siège.